



16 avril 2020

Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Rapport explicatif

1 Introduction

Le 1^{er} janvier 2019, l'actuelle redevance de radio-télévision indépendante de la possession d'un appareil a remplacé la redevance de réception.

Dans sa décision du 18 octobre 2017, le Conseil fédéral a fixé le montant de la redevance des ménages et des entreprises, ainsi que la répartition du produit de la redevance entre les finalités définies à l'art. 68a, al. 1, LRTV, en tenant dûment compte des besoins de financement.

Dans le même temps, le DETEC a été chargé de présenter au Conseil fédéral d'ici mi 2020 un premier bilan du nouveau système de redevance, et de viser une réduction du tarif de la redevance. Le montant de celle-ci est inscrit dans l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), qui devra faire l'objet d'une révision partielle.

Le mandat du Conseil fédéral du 18 octobre 2017 comprend deux aspects. D'une part, le DETEC doit dresser un bilan financier pour déterminer le produit effectif de la redevance durant la première année d'exploitation puis, sur cette base, évaluer le potentiel de réduction du tarif de la redevance. D'autre part, il est chargé d'analyser le système, c'est-à-dire la conception et le fonctionnement de la redevance des ménages et des entreprises.

2 Explication des dispositions

2.1 Fixation de la quote-part de la redevance

Certaines radios et télévisions locales et régionales doivent faire face à des charges particulièrement élevées pour remplir leur mandat de prestations. Lorsque, de surcroît, elles sont actives dans une région structurellement faible, elles sont de moins en moins à même de couvrir 30% de leurs charges avec des recettes commerciales ou autres. L'érosion générale des recettes publicitaires dans les médias électroniques les affecte tout particulièrement. Elles devraient donc réduire leurs prestations pour parvenir à financer 30% de leurs charges avec d'autres revenus que le produit de la redevance. Afin d'éviter pareille situation, seuls 20% des charges devront dorénavant être couvertes par des recettes commerciales ou autres. La quote-part absolue de la redevance en francs reste inchangée.

Art. 39, let. b: La quote-part annuelle de la redevance allouée aux radios et télévisions locales et régionales est adaptée: fixée jusqu'ici à 70% des coûts d'exploitation au maximum, elle peut dorénavant

s'élever à 80% au maximum pour les radios et télévisions qui doivent faire face à des charges d'exploitation particulièrement élevées pour remplir leur mandat de prestations. La valeur maximale est fixée dans la concession de diffusion octroyée par le DETEC. Cette mesure n'a aucune incidence sur le montant maximum de la quote-part de la redevance.

2.2 Soutien à une agence de presse d'importance nationale

Art. 44a, al. 2: Le DETEC peut conclure sur demande un accord de prestations avec une agence de presse d'importance nationale, afin de garantir l'information régionale et des services de base fiables pour toutes les régions linguistiques. La Confédération peut participer aux coûts non couverts des services soutenus. L'exploitation d'une structure décentralisée est souhaitable du point de vue de la politique des médias, mais elle est coûteuse. En portant le montant maximal à 4 millions de francs par année, le DETEC a la compétence d'augmenter le soutien, pour autant qu'il reconnaisse une nécessité fondée après examen d'une demande appropriée de la part de Keystone-SDA-ATS SA.

2.3 Montant de la redevance des ménages

L'examen montre qu'il n'est pas nécessaire de modifier le système de perception de la redevance des ménages. Toutefois, une adaptation du tarif s'impose car les paramètres de planification – par exemple le nombre de ménages assujettis, le nombre de cas d'exonération ou le renchérissement – ont évolué de manière plus favorable que ce qui avait été prévu en 2017. En outre, les excédents qui résultent de cette situation peuvent être réduits. La décision du Conseil fédéral du 18 octobre 2017 est ainsi respectée.

Art. 57, let. a et b: Le tarif de la redevance des ménages est abaissé. Les ménages privés (let. a) paieront 335 francs au lieu de 365 francs, les ménages collectifs (let. b) 670 francs au lieu de 730 francs.

2.4 Montant de la redevance des entreprises

Dans l'arrêt du 5 décembre 2019 relatif à la plainte d'une entreprise assujettie à la redevance, le Tribunal administratif fédéral (TAF) considère que l'actuelle répartition de la redevance des entreprises en six tranches tarifaires en fonction du chiffre d'affaires est trop différenciée et trop dégressive. D'une part, la fourchette des chiffres d'affaires comptabilisés dans la même tranche est trop large, de sorte que la charge des entreprises de la même tranche est très variable en comparaison du chiffre d'affaires. D'autre part, pour les entreprises situées dans les tranches tarifaires les plus basses, le rapport entre la redevance à payer et le chiffre d'affaires réalisé est proportionnellement plus élevé que pour les entreprises dans les tranches tarifaires supérieures. Le tarif de la redevance enfreint donc le principe constitutionnel d'égalité de droit. Le tribunal a recommandé au Conseil fédéral d'analyser, dans le cadre du réexamen prévu mi 2020, les irrégularités constatées et de les corriger le plus rapidement possible. La présente révision tient compte de cette recommandation. Un aspect collatéral positif est que les plus petites entreprises devront payer moins.

Dans son arrêt, le TAF confirme expressément la pertinence de la redevance des entreprises. Celles-ci doivent aussi contribuer à un système de radiodiffusion indépendant et fonctionnel. Il considère en outre que, pour la perception de la redevance, une certaine schématisation est inévitable. Il estime aussi que la charge pour les entreprises est "relativement peu élevée".

Art. 67b, al. 2: Il ne faut pas s'écarter du système actuel de la redevance des entreprises. Que cela soit pour garantir la simplicité et l'efficacité du système ou pour mieux tenir compte des cas particuliers, il n'existe pas d'autre critère envisageable plus équitable et plus approprié que le chiffre d'affaires global d'une entreprise pour régler le montant de la redevance ou son exonération. Un nouveau tarif pour la redevance des entreprises sera néanmoins introduit début 2021. Il sera plus différencié puisqu'il comprend 18 tranches de chiffre d'affaires (au lieu de six actuellement), tout en conservant l'actuel seuil de chiffre d'affaires. Il sera aussi beaucoup moins dégressif, dans la mesure où la

différence de rapport entre le chiffre d'affaires et la redevance est plus faible entre les tranches inférieures et supérieures. Pour les entreprises dans les tranches de chiffre d'affaires inférieures, la redevance est moins élevée, mais elle augmente pour les entreprises dans les tranches supérieures.

En détail, les nouveaux tarifs par tranche ont été établis comme suit:

Redevance des entreprises, tarifs actuels

Tranche	Chiffre d'affaires (Fr.)		Redevance (Fr.)
	de	à	
1	500'000	999'999	365
2	1'000'000	4'999'999	910
3	5'000'000	19'999'999	2'280
4	20'000'000	99'999'999	5'750
5	100'000'000	999'999'999	14'240
6	1'000'000'000		35'590

Redevance des entreprises, **nouveaux tarifs**

Tranche	Chiffre d'affaires (Fr.)		Redevance (Fr.)
	de	à	
1	500'000	749'999	160
2	750'000	1'199'999	235
3	1'200'000	1'699'999	325
4	1'700'000	2'499'999	460
5	2'500'000	3'599'999	645
6	3'600'000	5'099'999	905
7	5'100'000	7'299'999	1'270
8	7'300'000	10'399'999	1'785
9	10'400'000	14'999'999	2'505
10	15'000'000	22'999'999	3'315
11	23'000'000	32'999'999	4'935
12	33'000'000	49'999'999	6'925
13	50'000'000	89'999'999	9'725
14	90'000'000	179'999'999	13'665
15	180'000'000	399'999'999	19'170
16	400'000'000	699'999'999	26'915
17	700'000'000	999'999'999	37'790
18	1'000'000'000		49'925

2.5 Remboursement de la redevance des entreprises

Art. 67f: Les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de francs peuvent déposer une demande de remboursement de la redevance lorsque leur bénéfice dans l'année de perception est inférieur au dixième du montant de la redevance. La disposition d'ordonnance en vigueur met en oeuvre cette règle en restreignant la possibilité de remboursement aux entreprises situées dans la catégorie tarifaire la plus basse (chiffre d'affaires inférieur à 999'999 francs). La formulation doit être cependant adaptée afin de ne pas modifier le contenu de la réglementation liée à la nouvelle structure tarifaire de la redevance (voir chiffre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Dans la nouvelle structure, qui comprend désormais 18 tarifs différents, le montant de 999'999 francs ne correspond pas à une limite de tranche, raison pour laquelle la possibilité de remboursement est explicitement limitée aux entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de francs.